



PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Cabinet,  
Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

**ARRÊTE  
PORTANT APPROBATION  
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE  
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU LOIRET**

**LE PREFET DU LOIRET**  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er , titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,

Vu l'Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu l'Arrêté préfectoral n°06-90 en date du 17 mai 2006 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Loiret,

Vu l'Arrêté préfectoral n°98 en date du 26 octobre 2009 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n°2016-D14 en date du 28 novembre 2016 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et de Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

### Article 3 :

Sont abrogés à cette même date les articles 63 à 69 du Titre 4, chapitre 3 du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,



Nacer MEDDAH

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé